



ARRETE DU MAIRE

N°26.DPSPA.686

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT ÉVACUATION ET INTERDICTION TEMPORAIRES D'ACCÈS À L'IMMEUBLE SIS 70 RUE DU MOULIN À HUILE PARCELLE CADASTREE BO0295, LE 20 JUILLET 2026, POUR LA RÉALISATION D'UN DEUXIEME PASSAGE DE TRAITEMENT CONTRE LES PUNAISES DE LIT.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5;

VU le règlement sanitaire départemental de Vaucluse, notamment son article 23.1 ;

VU le signalement n° 2026-291 déposé le 23 juin 2026 concernant l'immeuble sis 70 rue du Moulin à Huile à Pertuis ;

VU le rapport d'intervention établi à la suite du traitement réalisé le 22 juin 2026 par l'entreprise Groupe ELAN, faisant état d'une infestation très forte à majeure du logement du premier étage, généralisée à l'ensemble des pièces, ainsi que de difficultés compromettant l'efficacité du traitement ;

VU le courriel de l'entreprise Groupe ELAN du 25 juin 2026 confirmant que les deux logements de l'immeuble ont reçu un premier traitement, qu'une nouvelle intervention est prévue le 6 juillet 2026 à 9 heures et prescrivant l'absence impérative des occupants pendant une durée minimale de six heures après le traitement ;

VU le devis n° D2026-31821 établi le 30 juin 2026 par la société Service Anti Nuisibles, prévoyant la réalisation de deux interventions de traitement curatif contre les punaises de lit, ainsi que les consignes de préparation, d'isolement et de sécurité annexées au devis ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble sis 70 rue du Moulin à Huile comprend deux logements, situés respectivement au rez-de-chaussée et au premier étage, tous deux concernés par le protocole de désinsectisation ;

CONSIDÉRANT que l'infestation constatée dans cet immeuble présente une ampleur particulièrement importante et qu'une présence de punaises de lit a également été signalée sur la façade et dans le logement du rez-de-chaussée, faisant craindre leur propagation aux abords immédiats et aux immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT qu'un premier passage de traitement contre les punaises de lit a été réalisé le 6 juillet 2026 dans l'immeuble concerné ;

CONSIDÉRANT que le devis n° D2026-31821 établi le 30 juin 2026 par la société Service Anti Nuisibles prévoit la réalisation de deux interventions de traitement curatif contre les punaises de lit, ainsi que le strict respect de consignes de préparation, d'isolement et de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à ce protocole, de procéder à un second passage rapproché du premier traitement, afin de poursuivre efficacement le traitement de l'infestation constatée ;

CONSIDÉRANT que le second passage est prévu le 20 juillet 202 à 09h00 ;

CONSIDÉRANT que la société chargée du traitement a prescrit l'absence de toute personne et de tout animal dans les logements, leurs dépendances, terrasses et parties communes pendant l'intervention, ainsi que le respect d'un délai de sécurité avant toute réintégration ;

CONSIDÉRANT que le devis et le protocole prévoient un délai minimal de réintégration de six heures pour les adultes, de douze heures pour les enfants et de vingt-quatre heures pour les nourrissons, les femmes enceintes et les animaux ;

CONSIDÉRANT que le strict respect des consignes de préparation des locaux, d'évacuation pendant le traitement et de non-réintégration avant l'expiration du délai de sécurité conditionne l'efficacité du protocole et permet de prévenir tout risque d'exposition aux produits utilisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 23.1 du règlement sanitaire départemental de Vaucluse impose que les logements et leurs dépendances ne soient pas maintenus dans des conditions susceptibles de favoriser la prolifération d'insectes et prévoit, dans les situations portant gravement atteinte à la santé, à la salubrité ou à la sécurité du voisinage, la réalisation urgente de mesures de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de préserver la salubrité publique, de prévenir la propagation des nuisibles et de garantir le respect des conditions de sécurité liées à l'utilisation des produits de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation et l'interdiction temporaire d'accès à l'immeuble, strictement limitées à la durée de l'intervention et aux délais de sécurité prescrits par le professionnel, constituent des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques identifiés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des occupants de l'immeuble sis 70 rue du Moulin à Huile à Pertuis devra avoir quitté les logements, les dépendances, terrasses et parties communes de l'immeuble le lundi 20 juillet 2026 au plus tard à 9 heures.

L'immeuble devra demeurer entièrement inoccupé jusqu'à 18 heures.

ARTICLE 2 : Du lundi 20 juillet 2026 à 9 heures jusqu'au même jour à 18 heures, l'accès et le maintien dans l'immeuble sont interdits à toute personne, à l'exception :

- des techniciens de l'entreprise chargée de la désinsectisation ;
- des agents municipaux, du Centre communal d'action sociale et des forces de police intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- des services de secours, en cas de nécessité.

ARTICLE 3 : La réintégration des logements ne pourra intervenir qu'à compter de 18 heures et sous réserve de la confirmation, par l'entreprise intervenante, de l'achèvement du délai de sécurité applicable. Les occupants devront respecter strictement l'ensemble des consignes (protocole) pré et post-intervention communiquées par l'entreprise, notamment celles relatives à l'aération, au nettoyage, au traitement du linge et à l'absence de déplacement d'objets ou de textiles susceptibles d'être infestés.

ARTICLE 4 : Le propriétaire de l'immeuble devra permettre l'accès de l'entreprise aux deux logements et aux espaces communs concernés par le traitement et veiller, dans la mesure de ses possibilités, à la bonne information des occupants.

Les occupants devront remettre les clés ou permettre l'accès aux locaux selon les modalités convenues avec la propriétaire et l'entreprise, sans que cette remise n'autorise leur maintien dans l'immeuble pendant la période d'interdiction.

ARTICLE 5 : La police municipale est chargée de veiller au respect du présent arrêté et pourra procéder à toute constatation utile.

Tout manquement aux obligations ou interdictions édictées par le présent arrêté est susceptible d'être constaté par procès-verbal et sanctionné conformément aux textes en vigueur, notamment à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Christine CHIARRI, propriétaire de l'immeuble, ainsi qu'aux occupants des logements situés au rez-de-chaussée et au premier étage du 70 rue du Moulin à Huile.

Il sera également affiché de manière visible à l'entrée de l'immeuble et transmis à l'entreprise Groupe ELAN, à la police municipale et au Centre communal d'action sociale de Pertuis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de Pertuis ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 08 juillet 2026

Affiché le
Transmis en préfecture le

